



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

ARRETE n°23-144

portant modification de l'autorisation environnementale relative à la construction et l'exploitation d'un parc pilote hydrolien et de son raccordement électrique dans le Raz Blanchard au large de la commune de La Hague par la société Normandie Hydroliennes SAS

Le Préfet de la Manche
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est dite OSPAR signée à PARIS le 22 septembre 1992 et publiée par le décret 2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.181-15, L.214-3, L.341-7 et L.341-10, R.181-44 et R.181-48 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 modifié concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2017 portant autorisation unique au titre des articles L.214-3 et L.341-10 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifié et du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié pour la construction et l'exploitation d'un parc pilote hydrolien et de son raccordement électrique dans le Raz Blanchard au large de la commune de la Hague au bénéfice de la société FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD SAS ;

Vu l'arrêté n°2019-231 du 19 novembre 2019 portant transfert à la société NORMANDIE HYDROLIENNES de la convention accordée à la société FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD SAS et relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en



dehors des ports pour l'implantation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard ;

Vu la déclaration de transfert de l'autorisation unique à la société NORMANDIE HYDROLIENNES à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n°23-069 du 17 mars 2023 portant prorogation du délai de mise en service d'un parc hydrolien et de son raccordement électrique dans le Raz Blanchard au large de la commune de la Hague autorisé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017, au bénéfice de la société NORMANDIE HYDROLIENNES au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°23-070 du 17 mars 2023 portant prorogation du délai de démarrage des travaux d'un parc hydrolien pilote dans le Raz Blanchard suivant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, approuvée par arrêté préfectoral modifié du 22 mars 2017, au bénéfice de la société NORMANDIE HYDROLIENNES au titre du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté n°23-071 du 17 mars 2023 portant prorogation du délai de mise en service d'un parc hydrolien et de son raccordement électrique dans le Raz Blanchard au large de la commune de la Hague, autorisé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017, au bénéfice de la société ENEDIS au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°23-072 du 17 mars 2023 portant prorogation du délai de démarrage des travaux pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard, suivant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime, approuvée par arrêté préfectoral du 21 mars 2021, au bénéfice de la société ENEDIS pour le raccordement au réseau public de distribution de l'électricité du parc hydrolien pilote de la société NORMANDIE HYDROLIENNES au titre du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'installation et l'exploitation de quatre hydroliennes dans le Raz Blanchard au large du Cap de la Hague, déposée par la société NORMANDIE HYDROLIENNES le 25 novembre 2022 ;

Vu la décision du 26 décembre 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet ;

Vu le porter à connaissance déposé le 22 février 2023 et complété le 24 février 2023 par la société NORMANDIE HYDROLIENNES en vue de modifier le type de machines, leur emplacement au sein de la concession et la date de mise en service ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale du 11 mai 2023 ;

Vu le procès-verbal de la grande commission nautique du 3 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n°23-150 du 13 octobre 2023 approuvant l'actualisation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Considérant ce qui suit :

- les modifications apportées au projet ne remettent pas en cause les conditions d'exécution des travaux dans le site classé ;

- les mesures de suivis environnementaux complémentaires mises en place ;

- la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 modifié ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Modification de l'implantation des équipements

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est modifié comme suit :

« Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation environnementale sont représentés par leur latitude et leur longitude, exprimés en degrés et minutes décimales, rapportés au système géodésique WGS84 figurant dans le tableau ci-dessous :

Hydrolienne	Latitude	Longitude
Raz_T1	49° 43,3544'	-1° 59,7818'
Raz_T2	49° 43,3397'	-1° 59,7280'
Raz_T3	49° 43,3260'	-1° 59,6774'
Raz_T4	49° 43,3183'	-1° 59,7743'

La superficie de l'emprise du projet est d'environ 16,6 ha pour la concession des hydroliennes et 196 ha pour la concession dédiée aux câbles conformément aux tableaux ci-dessous.

Coordonnées de la concession pour les turbines

ID	X_L93	y_L93	LAT_DM	LONG_DM
A	339 635	6 969 038	49°43,062' N	1°59,836' O
B	339 229	6 969 198	49°43,134' N	2°00,191' O
C	229 726	6 969 589	49°43,362' N	1°59,789' O
D	339 887	6 969 526	49°43,333' N	1°59,652' O

Coordonnées de la concession pour les câbles

ID	X_L93	Y_L93	LAT_DM	LONG_DM
CR1	339 765	6 969 290	49°43,202' N	1°59,741' O
CR2	339 600	6 968 623	49°42,838' N	1°59,843' O
CR3	339 559	6 968 531	49°42,786' N	1°59,872' O
CR4	339 546	6 968 403	49°42,717' N	1°59,876' O
CR5	339 427	6 967 915	49°42,450' N	1°59,949' O
CR6	339 536	6 967 442	49°42,200' N	1°59,833' O
CR7	340 084	6 966 947	49°41,952' N	1°59,354' O
CR8	342 528	6 965 966	49°41,507' N	1°57,275' O
CR9	343 081	6 965 796	49°41,434' N	1°56,807' O
CR10/PF	343 559	6 965 746	49°41,424' N	1°56,408' O

ID	X_L93	Y_L93	LAT_DM	LONG_DM
CR11	343 540	6 965 672	49°41,383' N	1°56,420' O
CR12	343 072	6 965 721	49°41,394' N	1°56,811' O
CR13	342 491	6 965 868	49°41,453' N	1°57,301' O
CR14	339 424	6 966 830	49°41,867' N	1°59,895' O
CR15	338 810	6 968 215	49°42,591' N	2°00,477' O
CR16	339 229	6 969 198	49°43,134' N	2°00,181' O
CR17	339 635	6 969 038	49°43,062' N	1°59,836' O

Le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau un plan de recollement mentionnant l'ensemble des ouvrages (position en x, y et profondeur) dans un délai de trois mois après la mise en service de ces installations.

La référence des profondeurs est le zéro hydrographique.

Le pétitionnaire précise les types de protection du câble d'export sur chaque section de son tracé.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Paramètre et seuils	Régime
Rubrique 4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence sur ce milieu	D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (autorisation)	Autorisation

Article 2 - Modification du type de machines mises en place

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est modifié comme suit :

« Le projet de la société Normandie Hydrolienne vise à construire et exploiter un parc hydrolien composé de :

- 4 hydroliennes AR 3000 – de Proteus Marine Renewables ;
- 1 boîte de jonction sous-marine, d'emprise 50 m² environ, installée gravitairement sur le fond marin ;
- 4 câbles d'interconnexion des hydroliennes avec la boîte de jonction sous-marine. Chaque câble d'une longueur de 500 mètres environ est composé de 3 conducteurs actifs et de fibres optiques dimensionné pour une tension de 8 kV, une intensité de 300 A et une puissance de 3 MW ;
- 1 câble électrique sous-marin (câble d'export) haute tension (33 kV), d'une longueur totale de 7 200 m posé sur le fond de la mer constitué de cuivre et dimensionné pour exporter une puissance de 12 MW ;
- 1 ouvrage d'atterrissage dans lequel transitera le câble d'export sous-marin jusqu'à la chambre de jonction souterraine.

Les principales caractéristiques de l'hydrolienne AR 3000 de Proteus Marine Renewable sont les suivantes :

Éléments	Spécifications
Puissance électrique (maximale)	3 MW
Hauteur minimale entre le bas des pâles et le fond marin.	4 m
Nombre de pâles	3
Diamètre du rotor .	24 m environ
Hauteur minimum entre le haut des pâles et le niveau des plus-basse mer	10 m
Dimension de la turbine (sans les pales)	L =13 m ; l = 4 m
Type de fondation	Micro-pieux
Protection anticorrosion par anodes sacrificielles	113,2 kg au niveau de la turbine et remplacés tous les 6,25 années 1 260 kg au niveau des fondations et remplacés tous les 25 ans.

Les principales caractéristiques des fondations sont les suivantes :

Éléments	Spécifications
Diamètre des micro-pieux	0,80 m
Diamètre de forage	0,88 m
Profondeur d'implantation	6 m
Liant	Béton
Méthode d'implantation	Forage

La liaison sous-marine (câble d'export) est posée sur le fond de la mer ou ensouillée. Pour la stabilité et la protection du câble, divers systèmes de stabilisation sont mis en place sur tout le linéaire posé. La détermination de ces moyens de protection est influencée par de nombreux paramètres, aussi, en fonction des résultats des études de détails réalisées, les moyens à mettre en œuvre sont un compromis entre la nature des fonds, la force du courant et les usages.

La technique de suspension de câble sans comblement est exclue.

Lorsqu'un choix est fait en réponse à une alternative présentée dans le dossier de demande d'autorisation, notamment pour ce qui concerne la protection et la stabilité du câble sous-marin, le pétitionnaire en informe le service en charge de la police de l'eau.

Article 3 – Actualisation de la durée d'exploitation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de l'autorisation.

Le bénéficiaire peut demander en le justifiant, la prorogation de l'arrêté portant autorisation unique pour une même durée et dans les conditions fixées par la réglementation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution des travaux de l'autorisation unique est, en cas de recours, suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle. »

Article 4 – Actualisation des plans de localisation du projet

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2017-601 du 23 mars 2017 est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté. Les hydroliennes de la société Normandie Hydroliennes sont positionnées au Nord de la zone concédée.

Article 5 – Affichage

Le présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale de 1 mois à porte de la mairie de la commune de la Hague et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville-la-Petite et Herqueville. Un certificat d'affichage de Mme la Maire de La Hague attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité ;
- sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> pendant une durée de quatre mois ;
- pourra être consulté en mairie de la Hague.

Article 6 – Contestation

Le présent arrêté peut être contesté devant le Conseil d'État dans les conditions prévues à l'article R.311-1-1 2° du code de justice administrative :

1°) par le demandeur ou l'exploitant pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet et au titulaire de l'autorisation.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date du dépôt du recours. La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, la maire de la commune La Hague, et le directeur de la société Normandie Hydroliennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **13 OCT. 2023**


Xavier BRUNETIERE

Pour le préfet,
L'adjointe à la cheffe de service

Marie-Noëlle JOURDAN

Annexe



